



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 11 mai 2020**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

**Objet : Règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de l'entreprise Mafrewa Services S.à.r.l. sollicitant un rétrécissement de la chaussée sur une voie de circulation devant l'immeuble sis à Godbrange, rue du Cimetière 4 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de poser des prédalles avec une grue mobile;

Attendu que les travaux auront lieu le mardi 19 mai prochain pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le mardi 19 mai 2020 de 7:00 à 17:00 heures, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation dans la rue du Cimetière devant l'immeuble sis au numéro 4. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation suivant code la route. Une voie de circulation de 2,75 m de largeur doit être garantie.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 mai 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

